



OBJET : Revalorisation des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027
[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgétaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n°5 du Conseil Municipal du 29 mars 2026 ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 7 du 21 mars 2025 ayant pour objet la modification du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires de la ville de Villemomble, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025,

VU la décision DC2025-64 du 18 juin 2025 fixant les tranches du quotient familial applicables à compter de l'année scolaire 2025/2026,

CONSIDERANT la nécessité de réviser la grille des quotients familiaux afin de fixer les tarifs des prestations municipales,

D É C I D E

Article 1^{er} : **De fixer** l'application de tarifs prenant en considération la composition et les ressources des familles Villemomboises, pour les services suivants : la restauration scolaire (repas des élèves), les accueils de loisirs (mercredis, vacances scolaires, accueils du matin et du soir sauf dédit d'annulation), les études dirigées, les études dirigées avec accueil périscolaire du soir, les sorties scolaires avec nuitées et les séjours dans les centres de vacances de la Ville.

Article 2 : **De fixer** le nombre de parts par foyer ainsi qu'il suit ;

- 1 parent seul..... 2 parts
- Couple..... 2 parts
- 1^{er} ou 2^{ème} enfant..... 0,5 part
- À partir du 3^{ème} enfant..... 1 part

Article 3 : De préciser que toutes les ressources à caractère régulier seront prises en considération pour le calcul du quotient familial et notamment :

- ❖ les ressources suivantes déclarées mentionnées sur l'avis d'imposition, avant abattements :
 - salaires,
 - revenus et plus-values des professions non salariées,
 - revenus industriels et commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus non commerciaux professionnels ou non professionnels,
 - revenus fonciers,
 - revenus mobiliers,
 - indemnités maladie,
 - indemnités chômage,
 - pensions alimentaires,
 - pensions de retraite

- ❖ les prestations à caractère régulier versées par l'intermédiaire de la Caisse d'Allocations Familiales :
 - allocations familiales,
 - prestation d'accueil du jeune enfant,
 - complément familial,
 - allocation logement,
 - R.S.A.





Article 4 : De dire que le quotient résultera du calcul suivant :

$$\text{Quotient familial} = \frac{\text{Total des ressources mensuelles}}{\text{Nombre de parts du foyer}}$$

Article 5 : De fixer ainsi qu'il suit le tableau des quotients familiaux applicables à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 :

Code tarif	Coefficient appliqué au tarif de référence	Tranche de quotient 2026/2027
1	0,2	Inférieur à 518 Euros
2	0,4	à partir de 518 Euros et inférieur à 578 Euros
3	0,6	à partir de 578 Euros et inférieur à 710 Euros
4	0,8	à partir de 710 Euros et inférieur à 1053 Euros
Tarif de référence	1	Egal ou supérieur à 1053 Euros

Article 6 : Précise que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Comptable public assignataire de la Ville de Villemomble
- Le service Financier de la Ville.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260624-20538-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25 juin 2026
Affichage : 25 juin 2026

Rendu exécutoire le : 25 juin 2026

Fait à Villemomble, le 24 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

